

# Décriminalisation de l'avortement... et réactions : position de M. Furgler...

Autor(en): **Furgler / Chapuis-Bischof, Simone**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **61 (1973)**

Heft 8 [i.e. 9]

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-273437>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Décriminalisation de l'avortement

## Position de M. Furgler...

## ... et réactions

# Femmes suisses

LE MOUVEMENT FEMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDE EN 1912 PAR ÉMILIE GOURD

J. A. - Genève

Retour : 23, route de Prévessin, 1217 Meyrin

Septembre 1973 - N° 9

une curatelle devra être instituée (art. 392/2 CC). Un juge intéressé à l'issue d'un procès doit se récuser, car nul ne peut être juge en sa propre cause. La loi protège même les intérêts financiers de l'enfant conçu (art. 31/2, art. 393/3 et art. 544 CC). Lorsqu'il s'agit de la vie de ce dernier la mère, en présence d'intérêts opposés, ne peut en disposer librement. Ce conflit d'intérêts doit être résolu par un tiers, sur la base de critères objectifs. Tel est le véritable sens d'une solution des indications.

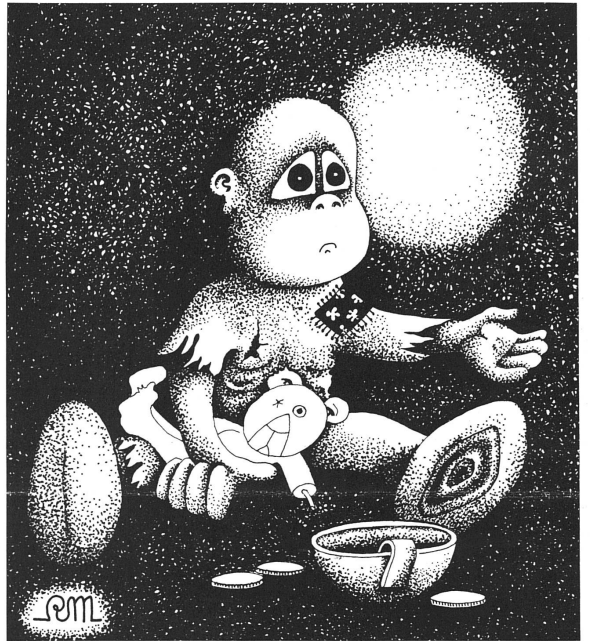
### 3. LES FEMMES CATHOLIQUES

Le même jour, la Ligue suisse des femmes catholiques a déclaré qu'elle ne partage pas l'avis de l'Alliance. Également invitée à donner son avis, elle reconnaît que « le DFJP a étudié avec compétence les trois solutions proposées par la commission d'experts et que les motivations de sa prise de position sont fondées ».

### 4. L'UNION SUISSE POUR DÉCRIMINALISER L'AVORTEMENT

Cette association, née le 2 février 1973, dont nous avons dit les buts dans de précédents numéros, a non seulement fait paraître un communiqué, à la mi-juillet, mais a déjà composé sa réponse au DFJP. La place nous manque pour publier cette réponse in-extenso, mais nous en citerons quelques passages essentiels.

D'autre part le DFJP fait remarquer qu'« à l'heure actuelle, une situation de détresse sociale sans rapport avec la santé de la personne enceinte, qui serait provoquée par la continuation de la grossesse jusqu'à son terme, peut être évitée en Suisse par d'autres moyens que par un avortement. Comment? Par la révision en cours du



Laissez-les vivre !

(Dessin de Marc Ramon)

### LES FAITS

La Suisse est régie depuis 1942 par un code pénal fédéral (auparavant : 20 codes pénaux cantonaux). Ce code prévoit la répression de l'avortement commis par la mère (article 118), commis par un tiers (art. 119); l'article 120 prévoit l'exception : l'interruption non punissable de la grossesse; et l'article 121 punit le médecin qui, ayant pratiqué une interruption de grossesse, aura négligé d'en aviser l'autorité compétente.

En septembre 1971, une commission d'experts est nommée par le Département fédéral de justice et police (DFJP) pour étudier les prochaines révisions du Code pénal suisse (CPS) (30 personnalités, dont 6 femmes).

Le 1er décembre 1971, une initiative populaire est déposée, demandant l'insertion dans la Constitution fédérale, d'un article 65 bis : « Il ne pourra être prononcé de condamnation pour interruption de grossesse ». Tenu de répondre dans un délai de 2 ans, le Conseil fédéral demande à la Commission d'experts de donner la priorité à l'examen des articles 118 à 121.

#### Autres interventions :

Le 14 décembre 1971, le Grand Conseil du Canton de Neuchâtel a déposé une initiative cantonale, demandant d'abroger les articles 118 à 121.

Le 13 septembre 1972, la pétition « oui à la vie » demande le renforcement des dispositions légales en vigueur.

Le Conseiller national Eng dépose une motion (transformée en postulat) demandant une modification des articles 118 à 121. Ce postulat est accepté par le Conseil national, le 25 juin 1973.

### PROPOSITIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS

Celle-ci termine ses travaux en février 1973 et présente au Conseil fédéral 3 projets. D'une façon générale, aucun membre de la commission ne se prononce pour le maintien sans changement, ni pour le renforcement du droit actuel; tous estiment cependant nécessaire de continuer à assurer une protection pénale embryonnaire.

#### ● 1. Solution des indications, sans l'indication sociale.

La loi admettrait l'interruption de grossesse pour des raisons médicales (lorsqu'on peut prévoir « avec une grande vraisemblance une maladie physique ou mentale grave et de longue durée de la personne enceinte »), pour des raisons eugéniques (lésions physiques ou psychiques graves prévues pour l'enfant à naître), ainsi que pour des raisons éthiques (grossesse résultant d'un acte de contrainte; viol, inceste).

#### ● 2. Solution des indications, comprenant l'indication sociale.

Solution semblable à la première, avec une extension : on pourrait interrompre une grossesse dans les cas « où l'on prévoit avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme conduirait à un état de détresse grave de la personne enceinte, impossible à détourner par les moyens disponibles ».

#### ● 3. Solution du délai.

L'interruption de la grossesse, exécutée dans un délai de 12 semaines

après le début des dernières règles, ne serait pas punissable. Après ce délai, l'interruption de grossesse ne pourrait être pratiquée qu'en présence d'une indication médicale ou eugénique.

Dans les trois solutions, on donnerait un grand pouvoir à l'autorité sanitaire cantonale :

— celui de désigner les médecins spécialistes pouvant donner l'avis conforme;

— celui de désigner, parmi les gynécologues diplômés, ceux qui pourraient pratiquer une interruption de grossesse;

— celui d'autoriser l'interruption de grossesse.

En cas d'avortement social, c'est une commission qui donnerait l'autorisation d'interrompre la grossesse.

Toutes les interventions devraient être annoncées au Bureau fédéral de statistiques.

### PROJET CHOISI PAR LE DFJP

Dans une lettre — datée du 10 juillet — aux gouvernements cantonaux, aux partis politiques et aux organisations intéressées, le Chef du Département fédéral de justice et police, M. Kurt Furgler expose son point de vue : il a choisi la première solution, car il estime que la loi ne doit pas prendre en considération seulement l'intérêt des parents mais protéger la vie humaine dès la conception.

« Le droit de libre disposition reconnu par la solution du délai » lui semble « contraire au principe généralement admis en droit selon lequel la personne directement intéressée ne doit pas trancher elle-même un conflit d'intérêts. Ainsi par exemple, lorsque les intérêts du représenté sont en opposition avec ceux du représentant légal,

droit de filiation, les nouvelles dispositions concernant l'adoption, les moyens prévus à l'article 34 quinquies de la constitution; appui à la construction de logements dans l'intérêt de la famille, assurance-maternité, allocations familiales.

L'Union estime qu'« on assisterait à une aggravation de la répression », si l'on adoptait la première ou la deuxième solution proposée par la commission d'experts. « Le droit en vigueur (art. 120 CPS) permet d'interrompre une grossesse en vue d'écarter un danger sérieux pour la santé. Les propositions 1 et 2 exigent au contraire la menace d'une maladie physique ou mentale grave et de longue durée. Elles ignorent donc les directives de l'Organisation mondiale de la santé, selon lesquelles la santé n'est pas une simple absence de maladie, mais un état de complet bien-être physique, mental et social ».

L'Union regrette qu'on veuille retirer aux médecins la confiance qui leur était jusqu'alors témoignée. On accorde trop d'importance à l'aspect administratif de l'avortement, alors que la loi actuelle accordait la priorité à son aspect médical. « Ce serait un recul dans un domaine de la vie privée. » (...). « Un médecin fonctionnarisé est mal placé pour établir la confiance dans une affaire aussi intime. »

Les trois projets prévoient des centres de consultation pour femmes enceintes : « projet timoré » déclare l'Union, alors qu'il serait urgent de prévoir des centres d'information, de prévention, d'éducation.

(Suite page 2)

### RÉACTIONS

#### 1. L'ALLIANCE DE SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES

L'Alliance a fait paraître, le 12 juillet, un communiqué de presse où elle se déclare « contrariée par le fait que le DFJP a décidé de retenir le projet le plus rétrograde parmi les trois proposés par la commission d'experts ».

L'Alliance a nommé l'an dernier une commission ad hoc pour l'étude de ce problème. Cette commission s'est réunie cet été et présentera ses conclusions lors d'une séance — le 26 septembre prochain — réunissant les présidentes des diverses associations faisant partie de l'Alliance.

#### 2. LES FEMMES SOCIALISTES

Le 17 juillet paraissait un communiqué des femmes socialistes qui rappelait leur récente prise de position : lors de leur assemblée du mois de juin, elles s'étaient prononcées en faveur de la solution des délais.

### Sommaire



Hi Sisters !  
Lire en  
p. 4 + 5  
l'article de  
Laurence Déonna...



une personne  
toujours bien conseillée :



La cliente  
de la  
**SOCIÉTÉ  
DE  
BANQUE SUISSE**

E 14 36

